

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant la Loi sur les produits laitiers du Canada.

1951, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est abrogé l'article six de la *Loi sur les produits laitiers du Canada*, chapitre trente-neuf des Statuts de 1951, et le suivant y est substitué: 5

Exportation ou importation de succédanés.

«6. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire

a) l'importation au Canada ou

b) l'exportation du Canada

de toute catégorie de produits que les règlements désignent 10 comme étant

(i) du lait, de la crème, du beurre, du fromage, du lait condensé, du lait évaporé, de la poudre de lait, du lait sec, de la crème glacée (*ice-cream*), de la farine lactée ou du sorbet, qui contient une matière 15 grasse ou de l'huile autres que celles qui proviennent du lait, ou

(ii) un succédané du lait, de la crème, du beurre, du fromage, du lait condensé, du lait évaporé, de la poudre de lait, du lait sec, de la crème glacée 20 (*ice-cream*), de la farine lactée ou du sorbet.

Le gouverneur en conseil peut désigner des succédanés.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par un règlement établi en vertu du paragraphe premier, désigner une catégorie de produits comme succédanés d'un produit laitier aux fins du règlement si, à son avis, les produits de cette 25 catégorie sont obtenus entièrement ou pour une grande part comme succédanés du produit laitier.

Interdictions.

(3) Nul ne doit

a) importer au Canada ou

b) exporter du Canada 30

un produit laitier ou une autre chose contrairement à un règlement prévu par le présent article.»